



CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale

6 rue de la Providence
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Fax : 02 43 02 98 70
Mél. ceas53@wanadoo.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

Vendredi 13 avril 2012

N° 451

Gérontologie

Une surveillance permanente n'est pas possible Un établissement n'est pas responsable de tout...

Dans un arrêt du 4 octobre 2011, la Cour de cassation a donné raison à la Cour d'appel et à un juge d'instruction, refusant de retenir la responsabilité pénale d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).



Que s'était-il passé ? Une résidente, atteinte de la maladie d'Alzheimer, est décédée des suites de brûlures dues à la température trop élevée de l'eau de sa douche... La famille a porté plainte au pénal contre l'établissement, lui reprochant une installation de robinetterie inadaptée et non conforme, l'absence de système d'alarme efficace et, d'une façon générale, le manque de surveillance des résidents.

En matière pénale, la responsabilité peut être recherchée dans le cadre d'un délit intentionnel. Bien évidemment, ce n'est pas le cas ici. Cette responsabilité peut également être retenue en présence d'un délit non intentionnel. Ce serait le cas s'il est établi que l'établissement a violé, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou a commis une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Les tribunaux n'ont pas retenu cette responsabilité au regard des circonstances. Sans reprendre tout le détail de l'argumentation, on retiendra qu'a été écartée l'accusation de « surveillance insuffisante, notamment à l'étage où se trouvait la chambre » car une surveillance permanente n'est pas possible : « La nécessité d'assurer la sécurité et la protection des personnes dépendantes se heurte (...) à l'impératif tout aussi légitime de préserver leur dignité et leur intimité »...

De fait, il paraît difficile de laisser la porte des chambres ouvertes car celles-ci représentent « en quelque sorte le domicile des pensionnaires qui doivent se sentir comme chez eux ». Et les tribunaux de reconnaître qu'une surveillance permanente n'est pas envisageable, et encore moins des moyens de contention ! Aurait-il dû y avoir un système d'alarme ? Cependant, pour être efficace, un tel système suppose que la personne âgée soit en état de le comprendre, « ce qui n'est pas évident pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ».

Source : Sophie André, « EHPAD : récentes décisions de jurisprudence », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)* du 6 avril 2012.

Culture

De l'Argentine aux Peuples sans frontières

Le bulletin *Séquences d'Atmosphères* 53 d'avril 2012 annonce qu'après les Reflets du cinéma argentin (6 au 20 mars 2012), la 17^e édition du festival sera consacrée aux Peuples sans frontières.



Associations

N'oubliez pas le « registre spécial » !

Il n'a rien à voir avec le registre des délibérations du Conseil d'administration ou du Bureau qu'une association peut tenir – encore qu'avec l'informatique, les comptes rendus ne sont plus guère manuscrits et donc transcrits sur un registre spécialement affecté à cet usage. Le registre que nous évoquons ici est celui prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : on y mentionne les modifications statutaires et les changements de dirigeants.



Auparavant, en application de l'article 7 de cette même loi, une infraction aux diverses règles et formalités de déclaration modificative et de publication pouvait entraîner une dissolution judiciaire de l'association.

La quatrième loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives (22 mars 2012) supprime la sanction. Reste l'obligation de tenir un registre spécial...

Autres dispositions de la loi

- Un membre d'une association, tout comme il était libre d'adhérer ou non, a maintenant la possibilité de démissionner à tout moment, dès lors qu'il s'est acquitté du paiement des cotisations échues et de l'année en cours. La loi n'opère plus de distinction entre les associations formées pour une durée déterminée et les autres.
- Pour obtenir un agrément prévu par la loi, une association doit répondre à un objet d'intérêt général, « présenter un mode de fonctionnement démocratique » et « respecter les règles de nature à garantir la transparence financière ». Dorénavant, les associations ayant obtenu un agrément sont présumées répondre aux trois critères évoqués pour une durée de cinq ans. Donc, en cas de demande d'obtention d'un autre agrément prévu par la loi, il n'est plus nécessaire que les associations apportent la preuve qu'elles répondent à ces trois critères.

Services à la personne

Les associations sont toujours exonérées de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le taux réduit de TVA est passé de 5,5 % à 7 %, mais les associations, dès lors que leur gestion est désintéressée et que leurs excédents restent exclusivement affectés à la réalisation de leur objet, ne sont pas concernées : elles bénéficient toujours d'une exonération d'impôts commerciaux, et donc de TVA.

Pour les entreprises privées, si elles sont déclarées ou agréées, la TVA est passée de 5,5 % à 7 % d'une façon générale. Cependant, comme ce serait trop simple, certaines prestations continuent, à titre exceptionnel, à bénéficier d'une TVA à 5,5 %. Les services doivent alors être exclusivement rendus, soit à des personnes âgées

dépendantes, soit à des personnes handicapées, et ces services doivent être liés aux gestes essentiels de la vie quotidienne, à l'assistance aux personnes (à l'exclusion des soins), et à diverses prestations relatives à la mobilité et aux transports quand elles font partie d'un ensemble d'activités réalisées à domicile.



On aura compris que pour les entreprises privées, la TVA est passée à 7 % pour la garde d'enfants, l'entretien de la maison, les travaux de jardinage...



« Nous sommes à la veille d'un rendez-vous majeur pour le pays, et tout se passe comme si la campagne jouait à cache-cache avec l'essentiel ».

Michel Urvoy, « Trois longues semaines » (commentaires), *Ouest-France* du 2 avril 2012.